

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CERTAINES ROUES EN ALUMINIUM ORIGINAIRES DE CHINE

Conformément au règlement (UE) n° 964/2010 de la Commission du 25 octobre 2010 (JOUE L 282 du 28.11.2010), un droit antidumping définitif sur les importations de certaines roues en aluminium, originaires de Chine, est institué.

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de roues en aluminium pour les véhicules à moteur figurant aux positions 8701 à 8705 de la NC, avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneus, relevant actuellement des codes NC ex 8708 70 10 et ex 8708 70 50 (codes TARIC 8708 70 10 10 et 8708 70 50 10) et originaires de Chine.
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'UE, avant dédouanement, est de 22,3%.
3. Les montants cautionnés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (UE) 404/2010 sont définitivement perçus.
4. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour l'importation de roues en aluminium destinées à des véhicules figurant dans la position 8716 de la NC, avec ou sans leurs accessoires et équipés ou non de pneus et relevant actuellement du code NC ex 8716 90 90, le code TARIC 8716 90 90 10 est inscrit dans la section correspondante.
5. Lorsqu'une déclaration de mise en libre en pratique est présentée pour ces marchandises, le nombre de pièces des produits importés est inscrit dans la section correspondante.
6. Ce règlement entre en vigueur le 29 octobre 2010.